

N° 128/2020

ARRETE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE CORNILLON-CONFOUX

**Réglementation sur la
présence et la
surveillance des animaux**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2212-2,
Vu le code civil, et notamment son article 1243,
Vu le code de l'environnement, et notamment son article R428-6,
Vu le code pénal, et notamment ses articles R610-5, R622-2, R623-2, R653-1 et 222-19-2,
Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles R1336-5 à -7 et R1337-6 et -7 concernant l'atteinte à la tranquillité du voisinage,
Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM), et notamment ses articles L211-1 à L211-23, L212-10 et R215-2,
Vu l'arrêté ministériel du 27 avril 1999 listant les races de chiens dites dangereuses,
Vu le règlement sanitaire départemental, et notamment ses articles 99.6 et 125.1,
Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012 concernant les atteintes à la tranquillité du voisinage,
Vu l'arrêté n°89-2006 imposant le ramassage des déjections canines sur le domaine public,
Vu l'arrêté n°71-2017 portant interdiction de nourrir les animaux errants,
Vu l'arrêté n°151-2017 concernant la capture de loup sur la commune,
Vu l'arrêté n°156-2017 portant réglementation pour lutter contre la divagation de chiens,
Considérant qu'il convient de limiter les zones de rencontre entre animaux, notamment à proximité de populations vulnérables,
Considérant que chaque propriétaire doit pouvoir maîtriser rapidement son animal,
Considérant la nécessité de lutter contre la prolifération d'animaux errants,
Considérant que les propriétaires d'un animal doivent veiller à ce que celui-ci ne puisse constituer un risque d'accident et ne porte atteinte à la salubrité, à la sécurité et à la tranquillité publique,

ARRETE

Art. 1 – Les animaux domestiques sont interdits dans toutes les installations publiques communales, exception faite de la piste du bicross, et les magasins de vente alimentaire.

Dérogation permanente est accordée aux chiens dits « d'assistance ».

Les chiens dits « dangereux » sont interdits aux abords (50m) du groupe scolaire, les jours d'école aux plages horaires d'entrée ou sortie de l'établissement (8h20-8h40, 11h20-11h40, 13h20-13h40, 16h20-16h40).

Art. 2 – Sur le domaine public et privé communal ainsi que sur les voies ouvertes à la circulation publique :

- Tout chien doit être tenu en laisse (celle-ci devra être assez courte pour permettre au propriétaire de rapidement maîtriser son chien si besoin)
- Tout animal domestique doit disposer d'un collier permettant l'identification du propriétaire (nom, coordonnée)
- Les chiens dits « dangereux » doivent être muselés

Art. 3 – En plus de l'art. L211-23 du CRPM, sera considéré comme animal en état de divagation tout animal domestique, captif ou apprivoisé (autre que les chats ou les chiens) se trouvant :

- à moins de 50m ou hors champ visuel de son maître ou gardien
- et sur le domaine public ou sur un terrain privé sans l'accord du propriétaire du terrain

Art. 4 – Les frais de capture, transport, gardiennage et euthanasie des animaux domestiques, captif ou apprivoisés sont mis à la charge des propriétaires. Les frais de capture, transport, gardiennage et relâche des animaux de l'espèce canis lupus sont mis à la charge de l'Etat.

Art. 5 – Il est interdit d'exciter les animaux, les inciter à poursuivre des passants ou des véhicules, se battre entre eux, aboyer ou fouiller les récipients d'ordures.

Art. 6 – Tout maître ou gardien d'un animal est tenu de ramasser immédiatement, mettre dans un sac et jeter les déjections de son animal présentes sur le domaine public ou privé de la commune.

Art. 7 – Les infractions au présent arrêté seront poursuivies et sanctionnées conformément à la réglementation en vigueur. Le cas échéant, la procédure pénale peut être doublée par une procédure administrative.

Art. 8 – La police municipale et la gendarmerie sont chargées, chacune en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Art. 9 – Les arrêtés n°89/2006, 151/2017 et 156/2017 sont abrogés.

Fait à Cornillon-Confoux, le 15 juillet 2022

Le Maire
Daniel GAGNON



Envoyé en préfecture le 15/07/2022

Reçu en préfecture le 15/07/2022

Affiché le 15/07/22

ID : 013-211300298-20220715-ARR2022_128-AR

Conformément à l'article R421-5 du Code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité. Les tiers peuvent également contester cette décision devant le tribunal administratif compétent. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.